



## DÉCISION DE L'AFNIC

**tff1.fr**

### **Demande n° FR-2020-01964**

#### **I. Informations générales**

##### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société TELEVISIONS FRANCAISE 1

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur N.

##### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : tff1.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 décembre 2019 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 6 janvier 2021

Bureau d'enregistrement : 1API GmbH

#### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 4 février 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 février 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 19 mars 2020.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ttf1.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

#### **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Informations datées du 31 janvier 2020 du site web <https://www.infogreffe.fr> sur la société TELEVISION FRANCAISE 1 immatriculée le 7 mai 1992 sous le numéro 326 300 159 au RCS de Nanterre et ayant pour sigle « TF1 » ;
- Notice complète de la marque française « TF1 » numéro 1290436 enregistrée le 22 novembre 1984 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 42 ;
- Notice complète de la marque internationale ne désignant pas la France « TF1 » numéro 556537 enregistrée le 30 juillet 1990 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 16, 25, 28, 35, 38 et 41 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « TF1.FR WWW.TF1.FR CLIQUEZ. VOUS SAVEZ TOUT. » numéro 99826408 enregistrée le 30 novembre 1999 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 16, 28, 35, 38, 40, 41, 42, 43 et 45 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « TF1 » numéro 1489724 enregistrée le 30 novembre 1988 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « TF1 STORE » numéro 3394594 enregistrée le 29 novembre 2005 par la société TF1 ENTREPRISES et régulièrement renouvelée pour les classes 7, 9, 16, 28, 35, 38, 41, 42 et 45 ;
- Extraits de la base Whois de noms de domaine enregistrés par le Requérant et notamment :
  - <tf1.fr> le 3 décembre 1995 ;
  - <tf1.eu> le 9 mars 2006 ;
  - <groupe-tf1.fr> le 24 mars 2010 ;
  - <tf1-groupe.fr> le 24 mars 2010 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <tf1.com> enregistré le 2 avril 1998 dont le titulaire n'est pas renseigné ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <ttf1.fr> enregistré le 17 décembre 2019 par le Titulaire ;
- Page wikipédia du 1 juillet 2019 dédiée à TF1 ;
- Captures d'écrans du 31 janvier 2020 des pages « Notre histoire » depuis 1974 et « Organisation et activités » du site web <https://www.groupe-tf1.fr> ;
- Capture d'écran du 4 février 2020 d'une page « MY TF1 » extraite du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <tf1.fr> ;
- Capture d'écran d'un site tiers dont le contenu commande de procéder à une mise à jour du système détecté comme périmé et altéré ;
- Résultats obtenus le 4 février 2020 après une recherche de marques en vigueur enregistrées au nom du Titulaire dans les bases INPI, EUIPO et WIPO ;
- Résultats obtenus après une recherche d'entreprises ayant le Titulaire comme dirigeant dans la base INFOGREFFE ;

- Résultats obtenus le 4 février 2020 après une recherche sur les termes « TTF1 » et « prénom et nom du Titulaire » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Résultats obtenus le 4 février 2020 après une recherche sur le terme « tf1 » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- « Formal notice » envoyé par courrier et courriel en langue anglaise en décembre 2019 ;
- Document de suivi DHL du courrier en langue anglaise ;
- Relances par courriels en langue anglaise en janvier 2020 ;
- Courriel de surveillance de marque alertant sur le nom de domaine <ttf1.fr> avec une capture du site web vers lequel il renvoie le 4 février 2020 ;
- Décision rendue le 4 septembre 2019 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2019-1582 Facebook, Inc., Instagram, LLC, WhatsApp Inc., Facebook Technologies, LLC v. X, produite en langue anglaise ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
  - N° FR-2017-01338 concernant le nom de domaine <wwwtf1.fr> rendue le 06 juin 2017 ;
  - N° FR-2017-01432 concernant le nom de domaine <ccreditmutuel.fr> rendue le 24 octobre 2017 ;
  - N° FR-2019-01863 concernant le nom de domaine <boursorama-credit-immobilier.fr> rendue le 9 septembre 2019 ;
  - N° FR-2015-01060 concernant le nom de domaine <eleboncoin.fr> rendue le 26 janvier 2016 ;
  - N° FR-2014-00763 concernant le nom de domaine <chornopost.fr> rendue le 4 novembre 2014 ;
  - N° FR-2014-00690 concernant le nom de domaine <baquepopulaire.fr> rendue le 15 juillet 2014.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

«La société TELEVISION FRANCAISE 1

La Requérente est la société TELEVISION FRANCAISE 1 (ci-après désignée « TF1 »), société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 326 300 159, ayant son siège social au 1 quai du point au jour, 92656 Boulogne Billancourt, France (Annexe n° 1).

La société TF1, fondée en 1974 et appartenant au Groupe TF1, est l'un des acteurs majeurs dans l'édition et la diffusion de programmes de télévision généralistes, en Europe et dans les pays francophones (Annexes n°2, 3 et 3bis).

TF1 est la plus ancienne chaîne de télévision généraliste française et la plus regardée en Europe (Annexe 2).

La société TF1 propose notamment ses services sur son site internet principal situé à l'adresse [www.tf1.fr](http://www.tf1.fr) et reposant sur le nom de domaine <tf1.fr> dont elle est titulaire depuis le 3 décembre 1995 (Annexes 3bis et 5.1).

Les droits antérieurs exclusifs de la Requérente

La dénomination « TF1 » fait l'objet d'une large protection à titre de marque en tout premier lieu en France et dans l'Union Européenne, mais également à l'international, notamment au travers des marques renommées suivantes qui sont exploitées :

- TF1, marque verbale française déposée le 22 novembre 1984 et enregistrée sous le n° (84)1290436 (dûment renouvelée) en classes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 (Annexe n° 4.1) ;

- [image], enregistrement semi-figuratif international du 30 juillet 1990 enregistré sous le n° 556537(dûment renouvelé) en classes 9, 16, 25, 28, 35, 38 et 41 (Annexe n°4.2) ;

- [image], marque semi-figurative française déposée le 30 novembre 1988 et enregistrée sous le n° (88)1489724 (dûment renouvelée) en classes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45 (Annexe n°4.3) ;

- [image], marque semi-figurative française n° 99826408 déposée le 30 novembre 1999 (dûment

renouvelée) en classes 9, 16, 28, 35, 38, 40, 41, 42, 43, 45 (Annexe n°4.4) ;  
- [image], marque semi-figurative française n°3394594 en date du 29 novembre 2005 (dûment renouvelée) en classes 7, 9, 16, 28, 35, 38, 41, 42, 45 (Annexe n° 4.5).

Par ailleurs, dans le cadre de ses activités, la Requérente exploite divers noms de domaine au nombre desquels :

- <tf1.fr> enregistré le 4 décembre 1995 (Annexe n°5.1);
- <tf1.com> enregistré le 2 avril 1998 (Annexe n°5.2) ;
- <tf1.eu> enregistré le 9 mars 2006 (Annexe n°5.3) ;
- <groupe-tf1.fr> enregistré le 24 mars 2010 (Annexe n°5.4) ;
- <tf1-groupe.fr> enregistré le 24 mars 2010 (Annexe n°5.5).

La renommée de la marque TF1

A raison de son ancienneté (premier dépôt en 1984), de son exploitation intensive aussi bien en France qu'à l'international et des efforts consentis par la Requérente au soutien de sa promotion, la marque TF1 bénéficie en outre d'une incontestable renommée auprès des consommateurs français et étrangers (Annexes 2 et 3).

Sa renommée a d'ailleurs été récemment confirmée par l'AFNIC dans l'affaire FR-2017-01338 TELEVISION FRANCAISE 1 c/ Monsieur L. concernant le nom de domaine <wwwtf1.fr> (transfert) (Annexe n°6) :

« Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérent permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <wwwtf1.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérent en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

La Requérente a intérêt à agir

La société TF1 a constaté que le nom de domaine objet du litige, <tff1.fr>, avait fait l'objet d'un dépôt auprès du bureau d'enregistrement 1API GmbH en date du 17 décembre 2019 au nom de Monsieur [prénom nom] (Annexe n°7).

Le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique (i) l'élément verbal des marques n°(99)826408 et TF1 n°(84)1290436 dont elle est titulaire et (ii) le signe « TF1 » qui compose les marques et noms de domaine de la Requérente et qui constitue les initiales de sa dénomination sociale.

Le nom de domaine <tff1.fr> renvoie vers un site internet manifestement malveillant et susceptible d'infecter l'ordinateur de l'internaute via l'installation de virus (Annexe n°8).

En procédant à la réservation de ce nom de domaine, lequel se distingue du nom de domaine <tf1.fr> dont est titulaire la Requérente uniquement par le doublement de la lettre « T », le Défendeur a incontestablement cherché à profiter de la renommée de la Requérente en vue de tromper l'internaute à des fins frauduleuses.

Sur la base des droits qu'elle détient sur la dénomination « TF1 » au titre de ses marques, de sa dénomination sociale, ainsi que de ses noms de domaine précités, la Requérente revendique disposer d'un intérêt à agir à l'encontre du titulaire du nom de domaine <tff1.fr>.

Voir sur ce point la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2017-01432 du 24 octobre 2017 concernant le nom de domaine <ccreditmutuel.fr> (transfert) (Annexe n°9.1) :

« Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérent, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine était quasi identique aux marques suivantes du Requérent : - La marque française « Crédit Mutuel » numéro 3828979 enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ; - La marque de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 9943135, enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45. Le Collège a donc considéré que le Requérent avait un intérêt à agir. »

Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits du Requérent

Aux termes de l'article L45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques : « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

(...)

1) *Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi*  
*La Requérante soutient que le nom de domaine <tff1.fr> porte atteinte aux différents marques et noms de domaine qu'elle détient.*

*En effet, le nom de domaine litigieux n'est rien d'autre que la reproduction servile, avec le seul doublement de la lettre d'attaque « T », de l'élément verbale de la marque n°99826408 dont elle est titulaire et de l'un de ses principaux noms de domaine, à savoir <tf1.fr>, lequel est utilisé par la Requérante comme support de son site internet principal (Annexes 3bis et 5.1).*

*Cette atteinte a d'autant plus de répercussion qu'il s'agit d'un nom de domaine enregistré sous l'extension internet de premier niveau « .FR » associée à la France, pays dans lequel la Requérante exerce son activité à titre principal.*

*La réservation de ce nom de domaine porte dès lors atteinte aux droits de la Requérante en ce qu'il crée une confusion dans l'esprit des internautes entre le nom de domaine <tff1.fr> et les droits antérieurs de la Requérante.*

*Voir sur ce point la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2017-01432 du 24 octobre 2017 concernant le nom de domaine <ccreditmutuel.fr> (transfert) (Annexe n°9.1) :*

*« Le Collège a constaté que le nom de domaine est quasi identique aux marques antérieures « Crédit Mutuel » du Requérant à savoir : - La marque française « Crédit Mutuel » numéro 3828979 enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ; - La marque de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 9943135, enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL. »*

*Une telle imitation du nom de domaine et du sigle de la Requérante contribue à l'aviilissement de ce signe ainsi qu'à sa banalisation, ce qui constitue une faute au sens de l'article 1240 du Code Civil.*

*Il ressort de ces éléments que l'internaute raisonnablement attentif peut être amené à croire que ce nom de domaine appartient à la Requérante ou à une personne liée à elle compte tenu de la reprise quasiment à l'identique des marques et noms de domaine « TF1 » au sein du nom de domaine litigieux.*

*Par conséquent, la Requérante soutient que le nom de domaine <tff1.fr> porte atteinte à des droits que lui reconnaît la loi.*

2) *Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi*

a) *L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant*

*La Requérante considère que le nom de domaine <tff1.fr> porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L.45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques.*

*L'article L711-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose en effet que « [n]e peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment :*

*a) A une marque antérieure enregistrée ou notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ;*

*b) A une dénomination ou raison sociale, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ; [...]. »*

*En l'espèce, le nom de domaine <tff1.fr> reproduit servilement l'élément verbal unique de ses marques distinctives précitées « TF1 » ainsi que son nom de domaine antérieur <tf1.fr> en doublant la première lettre du radical « T ».*

*Or, cet ajout n'affecte pas l'appréciation du risque de confusion existant entre les marques de la Requérante et le nom de domaine <tff1.fr> dès lors que le doublement de la lettre « T » est susceptible d'induire en erreur l'internaute, celui-ci étant conduit à penser à tort qu'il s'agit du site officiel de la Requérante situé à l'adresse www.tf1.fr (Annexes 3bis et 5.1).*

*Par ailleurs, le doublement de la lettre « T » en début de radical est difficilement perceptible par l'internaute raisonnablement attentif et peut de surcroît résulter d'une faute de frappe de sa part, caractérisant par là-même un acte de « typosquatting » de la part du Défendeur.*

*En outre, de nombreuses décisions ont constaté que l'incorporation d'une marque reproduite à l'identique au sein d'un nom de domaine est suffisante pour établir que le nom de domaine est identique ou semblable au point de prêter à confusion avec la marque du Requérant.*

*Voir sur ce point la décision FR-2017-01432 du 24 octobre 2017 concernant le nom de domaine*

*<ccreditmutuel.fr> (transfert) (Annexe n°9.1) :*

*« Le Collège a constaté que le nom de domaine est quasi identique aux marques antérieures « Crédit Mutuel » du Requérant à savoir : - La marque française « Crédit Mutuel » numéro 3828979 enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ; - La marque de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 9943135, enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL. »*

*Voir sur ce point la décision n° FR-2019-01863 <boursorama-credit-immobilier.fr> du 9 septembre 2019 (transfert) (Annexe 9.2) :*

*« Le Collège constate que le nom de domaine <boursorama-credit-immobilier.fr> est similaire à la marque française antérieure du Requérant « BOURSORAMA » numéro 98723359 enregistrée le 13 mars 1998 et dûment renouvelée car il est composé de la marque « BOURSORAMA » dans son intégralité et des termes « crédit immobilier » faisant référence à l'activité du Requérant protégée par les marques « BOURSORAMA » de ce dernier.*

*Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société BOURSORAMA SA ».*

*Voir sur ce point la décision FR-2015-01060 du 26 janvier 2016 concernant le nom de domaine <eleboncoin.fr> (transfert) (Annexe n°9.3) :*

*« Le Collège a constaté que le nom de domaine est similaire à la marque française antérieure du Requérant « LE BON COIN » enregistrée le 7 avril 2006 sous le numéro 3421864 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 à 42. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société SCHIBSTED FRANCE.»*

*Voir sur ce point la décision FR-2014-00763 du 04 novembre 2014 concernant le nom de domaine <chornopost.fr> (transfert) (Annexe n°9.4) :*

*« Le Collège a constaté que le nom de domaine est quasi-identique à la marque française antérieure « CHRONOPOST » déposée le 7 décembre 1995 sous le numéro 95601085 et dûment renouvelée par le Requérant. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant ».*

*Voir sur ce point la décision FR-2014-00690 du 15 juillet 2014 concernant le nom de domaine <baquepopulaire.fr> (transfert) (Annexe n°9.5) :*

*« Le Collège a constaté que le nom de domaine est similaire à la marque française antérieure « BANQUE POPULAIRE » numéro 3113485 enregistrée le 25 juillet 2001 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 36 et 38. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société BPCE.».*

*En conséquence, le doublement, au sein du radical du nom de domaine litigieux, de la lettre « T » composant les marques et noms de domaine « TF1 » dont la Requérante est titulaire, n'est nullement susceptible d'exclure le risque de confusion dans l'esprit du public.*

*Pour toutes les raisons ci-dessus, la Requérante soutient que le nom de domaine litigieux est semblable, au point de prêter à confusion, et porte atteinte à la marque TF1 et aux noms de domaine « TF1 » sur lesquels la Requérante a des droits.*

*En réservant un nom de domaine quasi-identique aux marques de la Requérante, le Défendeur cherche ainsi à créer un risque de confusion et à attirer sur son site Internet les internautes désireux d'accéder aux sites officiels de la Requérante.*

*Un tel usage de la marque antérieure de la Requérante est de nature à ternir son image, et ce d'autant plus au regard de l'exploitation malveillante de ce nom de domaine (Annexe 8).*

*En conséquence, la Requérante soutient que le Défendeur porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, en particulier aux droits qu'elle détient sur la marque TF1.*

*b) L'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire*

*La Requérante affirme que le titulaire du nom de domaine <tff1.fr> ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur celui-ci.*

*Selon les dispositions de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques, telles qu'elles résultent du décret 2012-951 du 1er août 2012:*

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

-d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

-d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

-de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

La Requérante indique que les recherches qu'elle a effectuées sur les bases de données de marques n'ont permis d'identifier aucune marque composée du terme « ttf1 » ou « tf1 » au nom du Défendeur qui aurait pu justifier l'existence d'un droit ou d'un intérêt légitime lui permettant d'exploiter le nom de domaine litigieux (Annexes n°10.1 à 10.3).

En outre, la Requérante constate que le Défendeur n'exerce aucune activité commerciale légitime sous le nom « tf1 » (Annexes n°11 et 12), le nom de domaine litigieux renvoyant vers une page manifestement frauduleuse (Annexe 8).

De plus, le Défendeur n'est en aucune façon connu sous le nom « ttf1 », ni sous un nom qui pourrait y être apparenté (Annexes n°10, 11 et 12).

La Requérante précise enfin qu'elle n'a jamais autorisé ni accordé de droit ou de licence au Défendeur quant à la réservation ou à l'exploitation du nom de domaine objet du litige.

En conséquence, il ressort de ce qui précède que le Défendeur ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine <ttf1.fr>, le seul enregistrement du nom de domaine <ttf1.fr> ne pouvant caractériser un quelconque intérêt légitime.

Voir sur ce point :

- la décision rendue par le Collège de l'AFNIC dans l'affaire FR-2017-01338 TELEVISION FRANCAISE 1 c/ Monsieur L. concernant le nom de domaine <wwwtf1.fr> (transfert) (Annexe n°6):

« Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant n'a donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <wwwtf1.fr> ;

- Le Requérant n'a aucune relation d'affaire avec le Titulaire ;

- Les résultats des recherches effectuées dans les bases INPI et Infogreffe ne permettent de relever ni activité, ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <wwwtf1.fr>.»

- la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2017-01432 concernant le nom de domaine <ccreditmutuel.fr> (transfert) (Annexe n°9.1):

« Le Collège a constaté que : - Les résultats des recherches effectuées dans la base TMview ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <ccreditmutuel.fr> ; - Les résultats des recherches effectuées dans la base INFOGREFFE ne permettent pas de relever d'activité du Titulaire en lien avec le nom de domaine <ccreditmutuel.fr> ;

- Le Requérant déclare n'avoir donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <ccreditmutuel.fr> ; - Le Requérant indique n'avoir aucune relation d'affaires avec le Titulaire. »

c) La mauvaise foi du Défendeur

Aux termes de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques, tel qu'il résulte du décret 2012-951 du 1er août 2012:

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

-d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de

*profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».*

*Les circonstances de l'espèce démontrent que le nom de domaine a été réservé et est utilisé de mauvaise foi.*

*En effet, le choix du nom de domaine litigieux ne peut être fortuit dans la mesure où une simple recherche via Google ou tout autre moteur de recherches à partir du mot-clé « TF1 » démontre que cette dénomination est attachée à la Requêteurante et à ses activités (Annexe n°13).*

*C'est ainsi en parfaite connaissance de cause que le Défendeur a procédé à la réservation du nom de domaine litigieux afin de tromper le consommateur souhaitant accéder au site internet principal de la Requêteurante accessible à l'adresse [www.tf1.fr](http://www.tf1.fr) et reposant sur son principal nom de domaine, à savoir [tf1.fr](http://tf1.fr) (Annexes 3bis et 5.1).*

*En outre, la Requêteurante – par l'intermédiaire de son conseil – a adressé, en vain et à plusieurs reprises, des mises en demeure au Défendeur afin qu'il procède au transfert de son nom de domaine.*

*Le 20 décembre 2019, le conseil de la Requêteurante a adressé une mise en demeure par DHL au Défendeur, laquelle a été réceptionnée le 31 décembre 2019 sans toutefois qu'une réponse ne soit communiquée à la Requêteurante (Annexes 14.1 et 14.2).*

*Le 23 décembre 2019, la Requêteurante a adressé au Défendeur un courriel comportant la mise en demeure précitée. Toutefois, le Défendeur n'a jamais répondu à ce courriel (Annexe n°14.3).*

*Des relances successives ont alors été adressées au Défendeur, en vain, aucune réponse n'ayant été apportée à la Requêteurante (Annexe 14.4).*

*De surcroît, le nom de domaine litigieux renvoie vers un site internet manifestement malveillant utilisé afin de tromper l'internaute quant à une prétendue péremption de son système d'exploitation (Annexe 8).*

*L'accès au site internet vers lequel renvoie le nom de domaine [tff1.fr](http://tff1.fr) engendre ainsi l'apparition d'un message d'erreur frauduleux sur l'écran de l'internaute ainsi que l'installation de programmes malveillants sur le terminal de celui-ci (Annexe 8).*

*De toute évidence, le Défendeur a cherché à profiter de la renommée de la Requêteurante et de ses marques TF1 afin de tromper l'internaute qui aurait commis une faute de frappe dans le cadre d'une recherche sur internet sur la dénomination « TF1 » ou sur le nom de domaine principal de la Requêteurante [tf1.fr](http://tf1.fr), ceci en vue de favoriser l'accès à un site manifestement malveillant (Annexes 2, 3, 5.1 et 8).*

*Le doublement de la première lettre « T » au début du terme « TF1 » est ainsi un élément caractéristique des actes de « typosquatting » destinés à tromper l'internaute qui aurait commis une faute de frappe.*

*Il importe par ailleurs de souligner que le nom de domaine [tff1.fr](http://tff1.fr), qui renvoyait initialement vers une page parking comportant des liens qualifiés, a été configuré avec des serveurs mails permettant de créer une adresse électronique à partir du nom de domaine, ce qui relève l'intention du Défendeur d'utiliser le nom de domaine litigieux à des fins de « phishing » (Annexe 15).*

*Voir en ce sens :*

*- la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2017-01432 concernant le nom de domaine [ccreditmutuel.fr](http://ccreditmutuel.fr) (transfert) » (Annexe n°9.1) :*

*« Le Collège a constaté que :*

*- Le Requêteurant, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL est notamment titulaire de la marque française « Crédit Mutuel » numéro 3828979 enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45, soit antérieurement au nom de domaine [ccreditmutuel.fr](http://ccreditmutuel.fr) ;*

*- Réseau constitué de 18 Fédérations de Crédit Mutuel opérant en France et à l'international, le Requêteurant est l'un des premiers acteurs bancaire en Europe ;*

*- Le Requêteurant présente ses activités et propose ses produits et services sur le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine [creditmutuel.fr](http://creditmutuel.fr) ;*

*- Le nom de domaine du Titulaire [ccreditmutuel.fr](http://ccreditmutuel.fr) est la reprise quasi identique des marques françaises antérieures « Crédit Mutuel » du Requêteurant ;*

*- Le nom de domaine du Titulaire [ccreditmutuel.fr](http://ccreditmutuel.fr) est la reprise quasi identique du nom de domaine utilisé par le Requêteurant [creditmutuel.fr](http://creditmutuel.fr); le doublement de la lettre « c » en début du mot « crédit » est une des caractéristiques du « typosquatting » ayant pour but de tromper les*

internauts en utilisant notamment leurs éventuelles fautes de frappe ;

- En août 2017, le nom de domaine du Titulaire <ccreditmutuel.fr> renvoyait vers une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence au Requérant et à son activité. On peut citer à titre d'exemples les liens « Crédit mutuel », « Offre de prêt personnel », « Demande de prêt » ;

- Une adresse électronique a été paramétrée à partir du nom de domaine <ccreditmutuel.fr> ce qui dans ce contexte relève d'une des caractéristiques du « phishing » ayant pour but de tromper les internautes en leur faisant notamment croire qu'ils sont en relation avec leur organisme financier.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire et a décidé que le nom de domaine ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.».

- la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2015-01060 du 26 janvier 2016 concernant le nom de domaine <eleboncoin.fr> (transfert) (Annexe n°9.3) :

« Le Collège a constaté que :

o Le Requérant, la société SCHIBSTED FRANCE est titulaire de la marque française antérieure « le bon coin » enregistrée le 7 avril 2006 sous le numéro 3421864 et exploitée notamment pour la vente de produits dans les catégories « Vente de vêtements, chaussures et accessoires », « Vente de produits culturels », « Vente de produits multimédia », catégories pour lesquelles le Requérant est classé dans le Top 10 des sites préférés du public ;

o Les pièces fournies par le Requérant démontrent que la marque française « LE BON COIN » est une marque de renommée et connue du grand public ;

o Le nom de domaine est composé de la marque « LE BON COIN » reprise à l'identique précédée de la lettre « e » ;

o Le Requérant indique que le nom de domaine <eleboncoin.fr> renvoie vers le site internet <http://www.gsm69.pro> proposant la vente de produits similaires à ceux proposés par le Requérant et plus particulièrement la vente de produits « High Tech / Loisirs » ; o Le Requérant fournit divers sondages, chiffres et classements attestant depuis 2010 de la notoriété auprès du public français de la marque « le bon coin » et du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <leboncoin.fr> dans la diffusion d'annonces ;

o Le Titulaire, la société PREMIUM GSM, ne pouvait donc ignorer, lors de l'enregistrement du nom de domaine <eleboncoin.fr> en 2012, l'existence des droits antérieurs du Requérant.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a considéré que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire et a décidé que le nom de domaine ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE. ».

- la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2014-00763 du 04 novembre 2014 concernant le nom de domaine <chornopost.fr> (transfert) (Annexe n°9.4) :

« Le Collège a constaté que :

- Le Requérant est notamment titulaire de la marque française « CHRONOPOST » déposée le 7 décembre 1995 sous le numéro 95601085 et exploitée pour des produits et services de « Collecte de marchandises, de produits, de colis, de courrier ; [...] livraison, distribution de marchandises, de produits ou de colis etc. » ;

- Le nom de domaine <chornopost.fr> reproduit la marque française « CHRONOPOST » par l'inversion des lettres « r » et « o » ;

- Le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <chornopost.fr> :

Reprend à l'identique la marque française « CHRONOPOST » ;

Est une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité du Requérant. On peut citer à titre d'exemple les liens « Livraison colis », « Envoi de colis », « Suivi colis international » etc.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <chornopost.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

*Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <chornopost.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE ».*

*- la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2014-00690 du 15 juillet 2014 concernant le nom de domaine <baquepopulaire.fr> (transfert) (Annexe n°9.5) :*

*« Le Collège a constaté que :*

*- Le Requéant, la société BPCE est notamment titulaire de la marque française antérieure « BANQUE POPULAIRE » numéro 3113485 enregistrée le 25 juillet 2001 et exploitée pour des produits et services d'affaires financières, monétaires, bancaires etc. ;*

*- Le Requéant, la société BPCE, est l'organe central du réseau des Caisses d'Epargne et du réseau des Banques Populaires à forte renommée sur le territoire français ;*

*- Le Titulaire résidant en France ne peut donc ignorer l'existence des droits du Requéant ;*

*- Le nom de domaine <baquepopulaire.fr> est constitué de la marque « BANQUE POPULAIRE » du Requéant excepté la lettre « n » du terme « banque ».*

*Le Collège a ainsi considéré que le dépôt d'un nom de domaine typographiquement proche d'une marque est la caractéristique du « typosquatting » qui a pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ce qui permet de conclure que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <baquepopulaire.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.*

*Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <baquepopulaire.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE ».*

*Enfin, il sera relevé que le Défendeur est défavorablement connu pour avoir par le passé réservé et utilisé de mauvaise foi des noms de domaine portant atteinte aux droits d'un tiers, lesquels ont en conséquence été transférés à la requérante (Annexe 16).*

*En tout état de cause, l'absence d'intérêt légitime du Défendeur et l'absence d'utilisation légitime du nom de domaine pour une activité distincte de celle de la Requéante confortent sa mauvaise foi.*

*Dès lors, il ressort de ce qui précède que la mauvaise foi du Défendeur est caractérisée.*

*En conséquence, la Requéante sollicite du Collège qu'il ordonne la transmission du nom de domaine <ttf1.fr> au profit de la Requéante conformément aux articles L45-2 2° et L45-6 du Code des postes et des communications électroniques et conformément au règlement SYRELI.*

*[Liste des annexes]».*

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. Irrecevabilité des pièces**

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française... Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège a constaté que quelques pièces fournies par le Requérant n'étaient pas en langue française.

Le Collège a donc décidé de les écarter de la discussion.

## **ii. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <tff1.fr> est quasi-identique :

- Aux marques « TF1 » enregistrées par le Requérant et notamment :
  - La marque française « TF1 » numéro 1290436 enregistrée le 22 novembre 1984 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 42 ;
  - La marque française semi-figurative « TF1 » numéro 1489724 enregistrée le 30 novembre 1988 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45.
- Aux noms de domaine enregistrés par le Requérant et notamment :
  - <tff1.fr> le 3 décembre 1995 ;
  - <tff1.eu> le 9 mars 2006 ;
- Au sigle « TF1 » du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <tff1.fr> est quasi-identique aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque française « TF1 » numéro 1290436 enregistrée le 22 novembre 1984 par le Requérant et dûment renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société TELEVISION FRANCAISE 1.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant n'a donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <tff1.fr> ;
- Le Requérant n'a aucune relation d'affaire avec le Titulaire ;
- Les résultats des recherches effectuées dans les bases de marques et de sociétés ne permettent de relever ni activité, ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <tff1.fr>.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société TELEVISION FRANÇAISE 1, est notamment titulaire de la marque française « TF1 » numéro 1290436 enregistrée le 22 novembre 1984 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 42, et exploitée pour des produits et services de « *Communications, Education et divertissement etc.* » ;

- Le Requérant est la plus ancienne chaîne de télévision généraliste française et la plus regardée en Europe ;
- Le nom de domaine <tff1.fr> est la reprise quasi identique de la marque « TF1 » et du sigle « TF1 » antérieurs du Requérant ;
- Le nom de domaine du Titulaire <tff1.fr> est la reprise quasi identique du nom de domaine utilisé par le Requérant <tf1.fr> ; le doublement de la lettre « t » en début de nom est une des caractéristiques du « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant notamment leurs éventuelles fautes de frappe ;
- En février 2020, le nom de domaine <tff1.fr> renvoie vers une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence au Requérant et à son activité. On peut citer à titre d'exemples les liens « Tv Series » et « Vision Tv » ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <tff1.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <tff1.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <tff1.fr> au profit du Requérant, la société TELEVISION FRANÇAISE 1.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 31 mars 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

